

## Arrêt

**n° 340 490 du 3 février 2026**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : 1. au cabinet de Me C. EPEE**  
**Boulevard de Waterloo 34/7**  
**1000 BRUXELLES**

**2. au cabinet de Me F. LAURENT**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 3 octobre 2025 (RG X).

Vu la requête introduite le 10 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 3 octobre 2025 (RG X).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations,

- Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire enrôlée sous le numéro X,
- Me M. KIWAKANA *loco* Me F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire enrôlée sous le numéro X
- et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse, dans les deux affaires.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 15 avril 2025, la partie requérante, de nationalité camerounaise, introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 9 octobre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa.

1.3. Les 24 octobre 2025 et 10 novembre 2025, la partie requérante introduit deux requêtes à l'encontre du même acte, lesquelles ont été enrôlées, respectivement, sous les numéros X et X.

1.4. La décision de refus de visa du 9 octobre 2025 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Commentaire: L'intéressée a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une attestation d'inscription auprès de l'établissement d'enseignement privé " Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication " (IEHEEC) pour l'année académique 2025-2026.*

*Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration ;*

*Sans se prononcer sur la volonté réelle de l'intéressée de poursuivre cette formation en Belgique, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.*

*Cette analyse révèle que :*

*- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin.*

*- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;*

*- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.*

*Sur la base de cette analyse, il est raisonnablement permis de conclure que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IEHEEC poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant, illégalement.*

*Au regard de ces constatations et dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration refuse d'autoriser l'intéressée à séjourner en Belgique pour y suivre une formation à l'IEHEEC.»*

## **2. Questions préalables.**

2.1. L'article 39/68-2, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. ».

Les parties ont été convoquées avec mention de ce que l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 apparaissait applicable.

2.2. Conformément au prescrit légal précité, les recours sont joints d'office.

2.3. A l'audience du 11 décembre 2025, la partie requérante a indiqué, en application de l'article 39/68-2, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 précité, qu'elle souhaitait que le Conseil examine la requête du 24

octobre 2025 (RG X) en suspension et annulation de la décision de refus de visa du 3 octobre 2025, ce qui vaut désistement de la requête du 10 novembre 2025 (RG X).

2.4. Le Conseil en donne acte à la partie requérante.

2.5. Le Conseil ne peut/doit donc statuer que sur le recours du 24 octobre 2025 (RG X) en suspension et annulation de la décision de refus de visa du 3 octobre 2025.

### 3. Exposé des moyens d'annulation (RG X).

3.1. La partie requérante prend notamment un **deuxième moyen** de « *la violation par l'État belge de l'articles 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 58, 5° et 61/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête page 15).

3.1.1. Après un rappel des règles juridiques applicables, notamment des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose ce qui suit :

« A. *La motivation de la décision est inadéquate*

*37. La disposition susmentionnée permet à l'administration de prendre des décisions discrétionnaires. Toutefois, cet article doit être appliqué dans le respect des principes de transparence, de motivation et de proportionnalité. La décision de refus, fondée principalement sur une analyse statistique, ne respecte pas ces principes.*

*L'administration s'est appuyée sur des données statistiques concernant L'IEHEEC), sans avoir examiné de manière individualisée le projet d'études de l'étudiante, ni les éléments spécifiques de son dossier. Cette approche générique n'est pas conforme à l'exigence d'une analyse objective et personnalisée du dossier de chaque étudiant, comme le requiert la Directive 2016/801 et les principes de bonne administration.*

B. *La motivation de la décision est insuffisante*

*38. La motivation de la décision fait état d'un raisonnement en deux temps, qu'il convient d'analyser puis de critiquer :*

- *La décision litigieuse semble se fonder sur un constat concernant l'établissement d'accueil (l'IEHEEC), plutôt que sur un examen individualisé du projet d'études de Madame [D. D. J .N.]. L'analyse statistique des étudiants inscrits à l'IEHEEC entre 2021 et 2024, qui met en avant que 40 % des étudiants se sont réorientés vers des établissements reconnus et que 37 % des étudiants ne sont plus autorisés à séjourner en Belgique après la fin de leur formation, est utilisée pour suggérer un possible détournement de la procédure de visa étudiant. Toutefois, elle ne fait l'objet d'aucune preuve objective plaçant la partie requérante dans l'un des cas évoqués. Elle se contente de faire une appréciation générale.*
- *De plus, la décision n'évalue pas concrètement l'intention réelle de la partie requérante de poursuivre ses études en Belgique.*

*Par ailleurs, aucune de mesure de contrôle n'est effectuée par les autorités compétentes concernant cet établissement. De plus, l'IEHEEC ne fait l'objet d'aucune mesure restrictive de la part des autorités pénales ou ministérielles, ce qui remet en cause la justification du refus sur la base d'une analyse liée à cet établissement.*

*Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante séjournera à d'autres fins autres que ses études.*

*39. Ce faisant, ce moyen est fondé ».*

3.2. La partie requérante prend notamment un **troisième moyen** de l'erreur manifeste d'appréciation (qualifié erronément de quatrième moyen dans la requête (page 19, point 40.))

3.2.1. Après un rappel des règles juridiques applicables, elle fait valoir ce qui suit :

*« 43. L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres.*

*Il convient de souligner que le projet d'études présenté par la partie requérante semblait pleinement respecter les conditions générales fixées par la loi du 15 décembre 1980 et la Directive 2016/801, de telle sorte que l'administration a préalablement octroyé un visa à la partie requérante.*

*En conséquence, la décision de refus de visa prise sur la base de statistiques globales concernant les étudiants de l'IEHEEC, sans apporter de preuves objectives que ces tendances s'appliqueraient spécifiquement à Madame [D. D. J. N.], relève d'une erreur manifeste d'appréciation. Il est évident que la décision ne repose pas sur une analyse individualisée des faits, mais plutôt sur des présomptions générales, ce qui est incompatible avec les exigences de la Directive 2016/801 et la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers (C.C.E.).*

*De plus, les pouvoirs discrétionnaires octroyés à l'administration dans le cadre de demande de visa pour études ne devraient pas reposer sur des éléments extérieurs au dossier de demande de visa de la partie requérante.*

*En l'espèce, l'analyse statistique des étudiants inscrits à l'IEHEEC ne constitue pas un motif suffisant pour justifier le refus du visa de Madame [D. D. J. N.]. L'administration ne peut se baser sur de telles données sans procéder à une évaluation individualisée, prenant en compte les éléments spécifiques à son projet d'études.*

*Il est également important de noter que l'Office des étrangers, le ministère de l'Enseignement supérieur, et les instances judiciaires n'ont pris aucune mesure restrictive à l'encontre de l'IEHEEC, et n'ont pas sanctionné cet établissement pour des pratiques illégales. L'établissement reste donc légalement autorisé à dispenser des formations. Dès lors, les étudiants désireux de suivre un cursus à l'IEHEEC ne peuvent être pénalisés par des présomptions statistiques non vérifiées. En l'absence de telles sanctions, l'administration ne peut justifier un refus sur cette seule base.*

*Il ressort donc de cette analyse que l'administration a procédé à une évaluation erronée et non individualisée du dossier de Madame [D. D. J. N.], en se basant sur des présomptions non fondées concernant ses intentions réelles. La décision de refus n'est donc pas suffisamment motivée et repose sur des critères généraux et stéréotypés, sans tenir compte des éléments spécifiques du dossier de l'étudiant. Cela constitue une erreur manifeste d'appréciation.*

*44. Ce faisant, ce moyen est fondé ».*

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

La partie défenderesse n'en est cependant pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée se fonde sur une analyse « *des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHECC* », pour refuser la demande de la partie requérante.

Cette analyse indiquerait qu'une « *grande majorité* » d'étudiants étrangers figurant sur des listes envoyées par cet établissement sur plusieurs années, soit se réorientent vers des établissements d'enseignement reconnu, soit se maintiennent durablement sur le territoire « *le cas échéant illégalement* ».

Cette motivation ne permet pas de vérifier que la partie défenderesse a bien procédé à une analyse individualisée de la situation personnelle de la partie requérante, alors même qu'il se déduit des chiffres avancés par la partie défenderesse, qu'une partie non négligeable des étudiants « listés » ne seraient pas concernés par les hypothèses pointées par la partie défenderesse comme étant problématiques. La partie défenderesse s'est en effet abstenue d'établir que la partie requérante chercherait personnellement à se réorienter ou à se maintenir durablement sur le territoire belge, le cas échéant en situation irrégulière. Le Conseil relève par ailleurs que l'« *analyse approfondie* » prétendument effectuée par la partie défenderesse sur la base de la liste des étudiants inscrits auprès de l'IEHECC pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, à laquelle il est fait référence dans l'acte attaqué, ne figure pas au dossier administratif, en sorte qu'il est impossible d'en vérifier le contenu.

Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil, de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à adopter sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel propre à la partie requérante et n'étant dès lors ni suffisante ni adéquate.

4.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

4.4. Le deuxième moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du deuxième moyen, ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

### **Article 2**

La décision de refus de visa prise le 3 octobre 2025 est annulée.

### **Article 3**

La demande de suspension est sans objet dans l'affaire enrôlée sous le numéro X

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX